

VD_GERICHTE AP14.018683 vom 16. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP14.018683

FR: VD_GERICHTE AP14.018683 du 16 décembre 2014

IT: VD_GERICHTE AP14.018683 del 16 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

- 4 -

E. 1.1

L'art. 36 al. 1 LEP (Loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) prévoit que le Juge d'application des peines est compétent notamment pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines. Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le Juge d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0). Le recours doit ainsi être adressé dans les dix jours à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile et devant l'autorité compétente (CREP 20 mars 2014/213).

E. 2.1

Le requérant demande à pouvoir exécuter sous forme d'arrêts domiciliaires la peine privative de liberté de trois mois qui lui a été infligée par ordonnance pénale du 7 novembre 2012. Ses arguments sont en substance les mêmes que ceux développés à l'appui de son recours contre la décision de l'OEP du 11 août 2014.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 2 al. 1 Rad1, le Service pénitentiaire peut autoriser le condamné jugé dans le Canton de Vaud qui, en raison de son caractère, de ses antécédents et de sa coopération à la mise en œuvre de ce mode d'exécution, paraît capable d'en respecter les conditions, à exécuter sa peine sous forme d'arrêts domiciliaires. Selon le deuxième alinéa de cette disposition, l'autorisation est accordée à condition que le condamné et les personnes adultes faisant ménage commun donnent leur accord (let. a), que le domicile du condamné soit équipé des raccordements électrique et téléphonique (let. b), que le condamné exerce une activité professionnelle ou une occupation ménagère, à mi-temps au minimum, agréée par la Fondation vaudoise de probation (let. c), que le

- 5 - condamné accepte les modalités d'exécution de la peine (notamment le port du bracelet, programme horaire, règles de conduite) (let. d) et que le condamné accepte de se soumettre au programme d'évaluation scientifique de cette modalité d'exécution de peine (let. e). Ces conditions sont cumulatives.

E. 2.3

En l'espèce, le recourant affirme travailler depuis le 4 août 2014 au sein de [...] SA en qualité de coordinateur marketing pour un salaire mensuel d'environ 6'700 fr. Il n'a toutefois produit aucun document établissant ce fait, que ce soit le nouveau contrat de travail dont il se prévaut, des fiches de salaire ou encore le badge d'accès personnel mentionné dans son écriture du 8 septembre 2014. Quant à l'activité qu'il prétendait exercer au sein de la société [...], sa réalité n'a pas non plus été démontrée. Les déclarations du recourant à ce propos, contradictoires et confuses, sont en effet sujettes à caution. La preuve de la réalisation de la condition de l'activité professionnelle, au sens de l'art. 2 al. 2 let. c Rad1, n'est dès lors pas apportée. Par ailleurs, en plus de la peine privative de liberté de trois mois infligée par ordonnance pénale du 7 novembre 2012, le recourant a été condamné à quatre reprises entre 2005 et 2014, comme l'atteste l'extrait de son casier judiciaire. Il fait en outre l'objet depuis 2012 d'une instruction pénale pour infraction grave à la LStup. Dans ces circonstances, on peut douter que l'intéressé soit capable de respecter les conditions auxquelles serait subordonnée l'exécution de la peine sous la forme des arrêts domiciliaires. Les conditions de l'art. 2 Rad1 n'étant pas réunies, c'est à bon droit que la Juge d'application, confirmant la décision de l'OEP du 11 août 2014, n'a pas permis au recourant d'exécuter sa peine privative de liberté sous forme d'arrêts domiciliaires.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé de la Juge d'application des peines du 28 novembre 2014 confirmé.

- 6 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 28 novembre 2014 est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de P._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. P._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf. : [...]), par l'envoi de photocopies.

- 7 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.